

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° Urbanisme - Rue des Champs – Lotissement de Wallonie s.a. (2019A0070-AF)
– Création d'une nouvelle voirie – Avis de la section de M. Breuwer, Echevin –
Conseil communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales –
Parties décrétales et réglementaires – Partie V – Evaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la réunion d'information préalable à l'étude d'incidences réalisée le 13 décembre
2016 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite en date
du 10 avril 2019, complétée en date du 28 août 2019, par la société Lotissement de Wallonie
s.a. portant sur la **Construction de 5 résidences globalisant 31 appartements, de 21
maisons d'habitation unifamiliales et création d'une nouvelle voirie sur un bien sis rue
des Champs à 4801 Stembert, parcelle cadastrée 4ème division, section B, n°328P,
333D ;**

Considérant que la demande de permis est accompagné d'une étude d'incidences sur
l'environnement ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date
du 05 septembre 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret voirie, le dossier de demande
de création de voirie comprend un schéma général du réseau des voiries, une justification de
la demande et un plan de mesurage ;

Considérant que dans le cadre de la procédure, dans son ensemble, diverses
instances ont été consultées en date du 05 septembre 2019, à savoir DNF, AIDE, SPW
Direction des infrastructures, Zone de Police, Cellule GISER, CESE Wallonie - Pôle
environnement, Zone de secours et CCCATM ;

Considérant que, relativement au volet « création de voirie », certaines instances ont
formulé leurs remarques :

Zone de Secours-VHP

- Rappelle les caractéristiques d'une voirie à aménager (largeur libre minimale, rayon de braquage, hauteur libre, pente maximale, capacité portante).

Zone de Police :

- Rappelle les principes à respecter en termes de gestion de la circulation, normes de stationnement, mobilité et sécurité.

Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures :

- Concentrer les points de conflits, connexion unique (accès et sortie) au droit de la rue des Champs.
- La voirie d'accès est prévue à proximité d'une courbe. Cela implique une mauvaise visibilité vis-à-vis du trafic prioritaire pour les usagers souhaitant accéder au lotissement en mouvement de tourne à gauche.
- Le trottoir traversant n'est pas conforme. Celui-ci doit être clairement identifiable. La continuité du trottoir est primordiale : type de revêtement, couleur et niveau constant. Dans le cas contraire, la règle de priorité n'est juridiquement pas claire.
- Au sein du lotissement, des cheminements piétons sont prévus mais non-accessibles à l'ensemble des usagers (PMR) étant donné qu'un revêtement en dolomie est prévu. Pour ces cheminements, il est vivement recommandé de prévoir un revêtement non meuble. De plus, ce cheminement présente, par endroits, une largeur inférieure à 1,50m.
- Absence de continuité piétonne entre les habitations et la voirie. En effet, l'accotement en pelouse ne constitue pas un cheminement piéton conforme à l'ensemble des usagers.
- Au sein du lotissement, un escalier est prévu pour accéder à l'étang. Aucune rampe conforme à destination des PMR n'est prévue.
- Un dévoiement est prévu à hauteur du lot n°17. Celui-ci se trouve en fin de courbe et n'est donc pas optimal en termes de visibilité.
- La longueur de certains dévoiements est trop courte par rapport aux dimensions conventionnels. Risque d'intrusion des poids lourds (camions poubelles et livraisons) en accotement.

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'une enquête publique conjointe relativement aux volets « création de voirie » et « permis d'urbanisme », réalisée du 20 septembre au 21 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 24 octobre 2019 ;

Considérant que l'enquête publique, dans son ensemble, a donné lieu à 22 consultations du dossier et à 4 lettres de réclamations dont 1 pétition signée par 46 riverains ;

Que les thématiques abordées sont les suivantes :

- Voirie-Mobilité
- Patrimoine naturel
- Densité-Typologie
- Egouttage-Gestion des eaux
- Procédure
- Etude d'incidences sur l'environnement
- Divers

Considérant que les remarques relatives au volet « création de voirie » peuvent être résumées comme suit :

- La rue des Champs n'est pas adaptée pour recevoir le flux supplémentaire en raison de son étroitesse. Prévoir par exemple sa mise en sens unique pour sécuriser les usagers.
- Rue des Champs et rue de Hèvrement : insécurité pour les piétons (absence de trottoirs) et non-respect de la limitation de vitesse (50km). Souhaite que la vitesse soit ramenée à 30 km/h.
- Un chemin piéton est prévu pour connecter le projet aux maisons rue Heppinchamps. Prévoir un dispositif pour empêcher le passage des vélomoteurs, vélos et autres engins.

- Le carrefour à l'angle des rues des Champs/ Hèvremont est dangereux : manque de visibilité.
- Privilégier un accès direct au chantier pour éviter notamment de démolir les ralentisseurs installés récemment rue des Champs.

Considérant que les autres remarques sont prises en compte dans le cadre du volet « permis d'urbanisme » ;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 19 novembre 2019 en application de l'article 25 du décret voirie ;

Que les riverains ont souhaité avoir quelques éclaircissements sur le projet (la zone « étang », le maintien ou non des haies existantes sur le pourtour de la parcelle, la hauteur des immeubles à appartements, le timing et la réalisation du chantier et la possibilité de surfaces commerciales) et ont rappelé leurs observations et desiderata émis pendant l'enquête publique en matière de mobilité, densité, gabarit, typologie, intégration, ... ;

Considérant que le procès-verbal de ladite réunion a été transmis aux participants en date du 28 novembre 2019 ;

Argumentation

Considérant que la création de la nouvelle voirie au sein du projet comprend deux tronçons :

- .le premier connecté en son entrée et à sa sortie à la rue des Champs et conçu pour desservir les habitations projetées ;
- .le second pour rejoindre un cheminement strictement cyclo-piéton vers la rue Heppinchamps.

Considérant que la largeur du premier tronçon permet l'aménagement d'une bande de circulation en espace partagé où la vitesse sera limitée à 20km/h, des bandes impétrants de part et d'autre et localement du stationnement en long ;

Considérant que l'emprise de la nouvelle voirie est conçue pour permettre la bonne circulation des véhicules de secours ;

Considérant que la nouvelle voirie sera complètement équipée (revêtements, égouttage et éclairage public) ;

Que, plus particulièrement, les eaux pluviales collectées en voirie seront gérées via un bassin d'orage géré en copropriété et dûment dimensionné ;

Réponse aux instances

Considérant que la nouvelle voirie rencontre les caractéristiques énoncées par la Zone de Secours-VHP dans son rapport du 23/10/2019 ;

Considérant que les principes énoncés par la Zone de Police dans son rapport du 11/10/2019 seront d'application ;

Considérant qu'en réponse aux recommandations formulées par le Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures, les éléments suivants sont apportés :

Considérant que le principe de connexion unique entre une nouvelle voirie et une voirie existante est motivé dans le cas d'un raccord avec une voirie de grand trafic de type voirie régionale ou voirie inter-quartier ;

Que la rue des Champs a un statut de voirie locale au Plan Communal de Mobilité où la vitesse est réduite de par la limitation actuellement imposée (50km/h), les dispositifs de ralentissement et la largeur du revêtement ;

Que par ailleurs, la nouvelle voirie à créer est prévue en sens unique anti-horlogique qui permet une largeur de voirie limitée qui convient mieux au caractère résidentiel du quartier et du nouveau projet ;

Qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un raccord unique entre le projet et la rue des Champs ;

Considérant, en raison de son sens unique imposé, que seul un axe est concerné par le tourne à gauche ;

Que l'entrée en question est située en zone dégagée ;

Qu'il n'existe pas de risque majeur de manque de visibilité ;

Considérant que le trottoir repris sur plan est conçu en continuité avec un ouvrage existant réalisé il y a peu ;

Qu'il s'agit en réalité d'une bande de cheminement avec une teinte plus claire que celui de la bande de circulation et distincte de cette dernière par un filet d'eau ;

Qu'elle est donc continue, d'un revêtement plus clair et d'un autre matériau que la bande en hydrocarboné ;

Que le projet prévoit que cet aménagement récemment réalisé reste continu au droit du raccord entre la nouvelle voirie et la voirie existante, sans bordure ;

Considérant que l'emprise du domaine public permet d'ajuster la largeur minimale de l'ensemble des cheminements doux pour atteindre 1,50 m ;

Que le revêtement de ceux-ci sera non meuble et carrossable ;

Considérant que la voirie sera aménagée de plein pied et aura un statut de voirie résidentielle ;

Que dans ce cas, il n'est pas prévu d'aménager d'espace de circulation réservé aux modes doux ;

Que les bandes d'une largeur d'1,50m reprises ponctuellement de part et d'autre de la future voirie sont prévues pour l'enfouissement des impétrants ;

Que leur aménagement et leur entretien sera à la charge des propriétaires des futures habitations qui en auront la jouissance, ainsi que l'entretien des haies ;

Que ces bandes ne seront donc pas aménagées pour la circulation des piétons ;

Qu'aucune ambiguïté ne pourra apparaître quant à leur statut.

Considérant que le relief et l'emprise prévue à l'endroit de l'escalier menant aux étangs ne permet l'aménagement d'une rampe aux pentes réglementaires ;

Qu'un cheminement à la pente plus douce et continue est possible via le futur chemin communal qui relie le projet à la rue Heppinchamps ;

Que ce cheminement est à privilégier pour l'accessibilité aux PMR ;

Que de surcroît, l'accès aux étangs sera privé ;

Considérant que le dévoiement au droit du lot 17 permet la création de places de parking de part et d'autre de la voirie ;

Que ces places de parking seront aménagées via un simple marquage au niveau du revêtement ;

Qu'elles sont des événements occasionnels qui contribuent à limiter la vitesse dans des voiries partagées ;

Considérant que dans cette future voirie résidentielle, un charroi lourd (camions poubelles et livraisons) sera occasionnel ;

Que les rayons de braquage permis à l'endroit de chaque dévoiement ont été étudiés pour le passage de ce type de charroi ;

Qu'en effet, pour ce type d'usage occasionnel, la largeur entière du revêtement (4m) peut être utilisée par ces plus grands véhicules afin d'éviter un empiètement sur les éléments linéaires ou accotements ;

Réponses aux réclamants

Considérant que la rue des Champs est définie comme voirie locale au Plan Communal de Mobilité ;

Qu'une voirie ayant ce statut dispose d'une capacité de 2.000 véhicules à l'heure avant de constater une saturation ;

Que l'apport du projet est acceptable au vu de la fréquentation de la rue des Champs (300 véhicules aux heures de pointes) selon l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Que cet usage est loin d'être rencontré ;

Que ladite voirie est donc capable d'absorber ce nouveau flux sans générer une saturation ;

Considérant que la rue des Champs sera mise en zone 30 sur l'intégralité de son tracé pour favoriser les vitesses réduites et répondre au sentiment d'insécurité des usagers faibles ;

Considérant que le chemin connectant le projet et la rue Heppinchamps est réservé aux modes doux ;

Que la vitesse est limitée sur ce type de chemin ;

Qu'une signalisation adaptée sera mise en œuvre pour renseigner le statut de ce chemin ;

Que le passage fréquent de type « mobylette » et les nuisances engendrées ressortent plus du civisme et du bon vivre ensemble que de l'aménagement de l'espace public ;

Qu'un contrôle social est assuré par les riverains du quartier résidentiel

Considérant par ailleurs, qu'il n'est pas opportun d'installer un dispositif pour empêcher le passage de certains « véhicules » (ex : vélomoteurs, vélos et autres engins) car il pourrait gêner la circulation des personnes à mobilité réduite ce qui n'est pas souhaité ;

Considérant que le carrefour entre les rue de Hèvremont et des Champs sera sécurisé pour créer un effet d'entrée dans le village de Stembert et pour améliorer la visibilité au moment des manœuvres en entrée et sortie vers la rue des Champs ;

Considérant que les ralentisseurs installés rue des Champs sont toujours en bon état ;

Qu'il est prévu de réaliser un état des lieux de la voirie avant le démarrage du chantier ;

Qu'en cas d'endommagement de la voirie et de ses équipements, le demandeur devra prendre à ses frais la réfection ;

Vu la décision (n°4425) du Collège communal en sa séance du 05 novembre 2019 d'inscrire ce dossier au Conseil communal du 16 décembre 2019;

Vu la décision (n°****) du Collège communal en sa séance du 10 décembre 2019 de soumettre ce dossier au Conseil communal du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section de M. Breuwer, Echevin, en sa séance du 10 décembre 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE:

Art. 1.-

De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie conformément au plan de mesurage dressé par le bureau Belfageo en date du 21 juin 2019.

Art.2 -

De publier la présente décision dans les formes prévues au décret du 6 février 2014 du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale.

Art.3-

De Transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Région wallonne, au demandeur et aux propriétaires riverains/réclamants.

PROJET soumis au Conseil communal